

ARRETE DU PRESIDENT N° 017-2020

**PORTANT INTERDICTION DE VENTE EN BOUTEILLE DE VERRE SUR
LA PLACE DU FRONT-DE-MER DE MARIGOT A L'OCCASION DES FESTIVITES
CARNAVALESQUES**

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

- L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Les articles L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,
- L'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,
- L'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le programme des festivités carnavalesques 2020,
- La réunion du Comité Technique de Sécurité du 17 Janvier 2020,
- L'avis favorable de la Police Territoriale émis lors de la réunion du Comité Technique en date du 17 Janvier 2020,
- La nécessité d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'organisation des festivités carnavalesques organisée par l'Association « Festivités Carnavalesques de Saint-Martin » représentée par Madame RASPAILL Luciana, **il est STRICTEMENT INTERDIT** de vendre des boissons en bouteille de verre conformément au calendrier ci-dessous :

Parking attenant au Stade « Jean-Louis VANTERPOOL » à Marigot :

- **Le Dimanche 16 Février 2020 de 07 Heures 00 à 19 Heures 00,**
- **Le Dimanche 23 Février 2020 de 07 Heures 00 à 19 Heures 00,**
- **Le Mardi 25 Février 2020 de 07 Heures 00 à 19 Heures 00**

Place du Front-de-Mer de Marigot :

- **Du Samedi 22 Février 2020 au Mercredi 26 Février 2020 de 18 Heures 00 à 02 Heures 00 du matin.**

Les boissons devront être servies dans des gobelets en carton.

ARTICLE 2 : Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des restaurateurs de la Place ainsi qu'aux commerces fixes, aux vendeurs ambulants exerçant l'activité de vente de boissons.

ARTICLE 3 : Toute infraction constatée sera réprimée conformément à la loi en vigueur.

ARTICLE 4 : **La Police Territoriale est chargée de l'exécution du présent ARRETE.**

ARTICLE 5 : Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné soumis au visa de Madame la Préfète Déléguée, ampliation sera faite au Commandant de la Compagnie de Gendarmerie Nationale, au S.D.I.S., à la Police Territoriale, aux restaurateurs, aux vendeurs ambulants fixes ou mobiles, aux commerçants et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 07 Février 2020

Le Président,

Daniel GIBBES